

qui s'est tenu à San Remo (Italie) du 28 août au 10 septembre 1973;

2. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'appliquer les principes énoncés dans les instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans divers domaines touchant la jeunesse et d'appliquer les propositions d'action figurant dans le rapport du Secrétaire général, et notamment :

a) D'orienter leurs politiques et programmes d'enseignement de manière à assurer de meilleures possibilités d'enseignement et un enseignement plus apte à préparer les jeunes à participer pleinement à tous les aspects de la vie et du développement;

b) De formuler des politiques et d'appliquer des programmes dans le domaine de la santé et, le cas échéant et en conformité avec les priorités nationales, de fournir des renseignements et des services relatifs aux maladies contagieuses, aux stupéfiants et aux programmes de population, de façon à assurer que les jeunes gens puissent profiter des possibilités qui leur sont ouvertes;

c) D'adopter toutes les mesures en leur pouvoir en vue d'accroître les possibilités d'emploi, afin de réduire ou d'éliminer le chômage parmi les jeunes;

d) D'accroître les possibilités pour les jeunes de participer à tous les aspects de la vie nationale et internationale, notamment à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, à la jeunesse de l'Afrique australe et des territoires non autonomes;

4. *Demande* aux organisations internationales, régionales et non gouvernementales de procéder, en coopération avec la jeunesse et les organisations de jeunesse et à la lumière du rapport du Secrétaire général, à un examen et à une évaluation concertés de leurs politiques et de leurs programmes en faveur de la jeunesse, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, particulièrement ceux qui ont trait à l'enseignement, la formation, l'emploi et la participation aux processus de décision, en vue de répondre de façon plus satisfaisante aux besoins des jeunes et de leur permettre de contribuer plus activement à promouvoir le développement économique et social et la paix dans le monde;

5. *Recommande* que dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la jeunesse une attention plus grande soit accordée au rôle de la jeunesse dans le monde d'aujourd'hui et à sa participation aux actions des peuples tendant à concrétiser pleinement les principes de la Charte des Nations Unies, en vue de la paix et de la coopération internationale et de la liquidation du colonialisme, de la domination étrangère, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, et tendant à promouvoir le progrès et la justice dans le monde entier;

6. *Prie* les organismes compétents et intéressés des Nations Unies d'accorder une attention suivie aux réunions régionales et internationales concernant les grands sujets de préoccupation des jeunes générations et aux autres actions pertinentes auxquelles la jeunesse et les organisations de jeunesse nationales et internationales pourraient effectivement participer;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission du développement social à étudier la possibilité de définir à nouveau une politique internationale concernant les activités de participation de la jeunesse sur le plan national et international ainsi que l'opportunité d'élaborer un document international sur la jeunesse, en prenant en considération, entre autres, les dispositions pertinentes des instruments internationaux existants, ainsi que les vues exprimées par les gouvernements des Etats Membres et par les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil et à présenter ses recommandations à ce sujet au Conseil lors de sa cinquante-huitième session, pour qu'elles soient communiquées à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de recueillir, en coopération avec les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations de jeunesse, des données sur les problèmes auxquels se heurte la jeunesse et sur la manière dont ces problèmes sont traités par les divers organes et les organes directeurs des organismes des Nations Unies, d'établir un rapport destiné à faciliter la planification, en particulier pour les pays en voie de développement, et de présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, et à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3141 (XXVIII). La jeunesse, son éducation et ses responsabilités dans le monde actuel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2445 (XXIII) et 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Rappelant également sa résolution 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, relative à la jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national,

Rappelant notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁵ et la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples⁴⁶,

Reconnaissant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les gouvernements des Etats Membres doivent jouer pour permettre à la jeunesse de faire face au développement sans précédent de la science et de la technique,

Reconnaissant en outre l'importance du rôle de la jeunesse et sa contribution au progrès économique et social ainsi qu'à la paix et à la solidarité internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁷ sur la situation sociale de la jeunesse dans le monde,

1. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur leur responsabilité en ce qui concerne l'application d'une

⁴⁴ Résolution 2200 A (XXI).

⁴⁵ Résolution 2106 A (XX).

⁴⁶ Résolution 2037 (XX).

⁴⁷ E/CN.5/486 et Corr.1, E/CN.5/486/Add.1 et Corr.1; E/CN.5/486/Résumé.

politique qui soit conforme aux principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tende à l'élimination du colonialisme, du racisme, de l'*apartheid* et des pratiques analogues, préservant et renforçant la foi de la jeunesse dans ces valeurs;

2. *Souligne* l'importance d'une coordination accrue des activités et des programmes relatifs à la jeunesse entre les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'une concertation continue avec les gouvernements des Etats Membres, en vue d'aborder avec efficacité et harmonie les problèmes auxquels la jeunesse se trouve confrontée;

3. *Invite solennellement* les jeunes à affirmer leur foi dans les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies aux fins de poursuivre des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

4. *Réaffirme* qu'il importe que les puissances administrantes prennent d'urgence toutes les mesures nécessaires afin de poursuivre, par les moyens appropriés et conformes aux principes de la Charte, l'éducation et la formation des jeunes des pays et des territoires encore soumis à la domination coloniale et étrangère et à l'occupation étrangère, en vue d'accélérer leur libération et le plein exercice de leur droit à l'autodétermination;

5. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer aux jeunes :

a) Des conditions plus favorables dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, de la protection sociale et de l'emploi;

b) De justes chances de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux de développement et aux programmes de coopération internationale;

c) La possibilité de participer à la prise de décisions sur les questions d'intérêt national, en particulier celles qui les concernent;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3142 (XXVIII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général⁴⁸ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁹,

Convaincue que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme développera considérablement la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue

ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 3025 (XXVII) du 18 décembre 1972, et en particulier l'espoir qu'elle a exprimé que les Etats Membres seraient à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel certains Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également que dans sa résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier, entre autres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Exprime à nouveau l'espoir* que les Etats Membres continueront de prendre les mesures susmentionnées;

2. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux résolutions 2200 A (XXI) et 2788 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1966 et 6 décembre 1971, de préparer, en se fondant sur les communications reçues des gouvernements, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur les mesures prises ou envisagées par les Etats Membres en vue d'accélérer la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3143 (XXVIII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁵⁰ et ayant entendu la déclaration qu'il a faite⁵¹,

Sachant gré au Haut Commissaire de la façon dont il a, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, mené à bien des actions humanitaires indispensables,

Tenant compte de l'importance de la coopération de plus en plus utile entre le Haut Commissariat et d'autres organismes des Nations Unies, laquelle se traduit par une meilleure coordination des activités et une plus grande efficacité dans les domaines d'intérêt commun,

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 12 (A/9012), Supplément n° 12/A (A/9012/Add.1) et Supplément n° 12B (A/9012/Add.2).

⁵¹ Ibid., vingt-huitième session, Troisième Commission, 2038^e séance, par. 1 à 8.

⁴⁸ A/9040 et Add.1.

⁴⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.